

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1146
Date du prononcé
28 avril 2014
Numéro du rôle
2009/AB/52525

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-000000008074-0001-0009-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant la Cour d'appel de Bruxelles

1. K A domicilié à

2. K M domicilié à

parties appelantes,

représentées par Maître MILDE Michel, avocat à 1150 BRUXELLES,

contre

ETHIAS ASSURANCE SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,
partie intimée au principal et appelante sur incident,

représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050 BRUXELLES,

en présence de

E , domicilié à _____

partie intimée sur incident,

représentée par Maître DODION loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail de Bruxelles, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre correctionnelle) le 23 mai 2003;



Vu la citation en intervention forcée signifiée le 12 novembre 2003;

Vu le jugement prononcé le 6 juillet 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles;

Vu l'appel interjeté par Messieurs A K et M K contre ce jugement, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 24 septembre 2009;

Vu les conclusions de Monsieur E reçues au greffe de la Cour le 10 mai 2010;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 24 novembre 2011 ;

Vu les conclusions déposées par le conseil des appelants avec l'accord des autres parties à l'audience publique du 24 mars 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 mars 2014.

I. OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur E fut victime de coups et blessures de la part de Messieurs A K et M K.

Ces coups ont entraîné un traumatisme cranio-facial droit avec hématomes péri-orbitaires, une fracture du sinus droit, ainsi que de plusieurs dents.

Monsieur E connaît des périodes d'incapacité totales, ayant notamment dû être hospitalisé et opéré (ostéosynthèse du planché orbital droit).

Dans le cadre d'une procédure pénale, la 57^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu les appelants coupables du chef d'infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

Le Tribunal correctionnel a toutefois ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne le volet civil du dossier.

ETHIAS est partie à cette cause, en qualité de partie civile. Elle réclama, dans le cadre de cette procédure pénale, les débours versés à la Commune de Saint-Josse dans le cadre de



l'accident.

Par arrêt du 23 mai 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité en ce qu'il a déclaré la prévention établie. Il l'a toutefois réformé en ce qui concerne la peine pour Monsieur A. K., Monsieur M. K. n'ayant pas interjeté appel du jugement.

La Cour d'appel de Bruxelles a en effet retenu une provocation dans le chef de Monsieur E., et cela sur base de la déclaration de Monsieur A. K., qui avait exposé que celui-ci l'aurait poussé et lui aurait donné une gifle.

En ce qui concerne le volet civil, la Cour d'appel constatant que les appelants contestent l'existence d'un accident du travail, a posé, avant dire droit, au Tribunal du travail de Bruxelles, la question préjudicielle suivante :

« Les coups reçus la nuit du 7 au 8 janvier 2000 par E., agent brigadier de police à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, de la part des frères A. et M. K. constituent-ils dans son chef un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public? ».

Par citation en intervention signifiée le 12 novembre 2003, la S.A. ETHIAS a assigné Monsieur E. aux fins de :

« Entendre condamner le cité à intervenir dans le litige opposant la requérante à Messieurs K. A. et K. M. inscrite au RG 58796/03 de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles et en ordre subsidiaire, en cas de réponse négative sur la question préjudicielle, condamner le cité à payer à la requérante la somme de 3.575,37 EUR, augmentée des intérêts compensatoires depuis le 07.02.2000 les intérêts judiciaires et les dépens ».

Dans sa citation, la S.A. ETHIAS, qui se présente comme « l'assureur loi » de la commune de Saint-Josse précise que :

« ... si le Tribunal devait donner une réponse négative (à la question préjudicielle), il est dans l'intérêt de la requérante d'impliquer le cité et de lui demander le remboursement des indemnités obtenues à la suite de fausses déclarations et ce par application de la loi sur les accidents du travail du 03.07.1967 ».

Dans son jugement du 6 juillet 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a :

« Dit pour droit que les coups reçus par Monsieur E., agent brigadier de police à la Commune de Saint Josse ten Noode, dans la nuit du 7 au 8 janvier 2000, et de la part de Messieurs A. K. et M. K., constituent dans son chef un accident du travail au sens de la loi du 3.7.67 sur les accidents du



travail dans le secteur public ».

Monsieur A : K et Monsieur M : K ont interjeté appel de ce jugement.

Dans un premier temps, ils contestent la décision du premier juge, dans un second temps, ils contestent la compétence des juridictions du travail pour répondre à une question préjudicielle.

Monsieur E. n'a pas conclu sur la question de la compétence des juridictions du travail pour répondre à la question préjudicielle, mais a, par la voie de son conseil, soutenu verbalement à l'audience publique du 24 mars 2014 que les juridictions du travail n'étaient en l'espèce pas compétentes pour répondre à la question précitée de la Cour d'appel de Bruxelles.

La S.A. ETHIAS considère pour sa part qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur les accidents du travail dans le secteur public du 3 janvier 1967 et les dispositions de l'article 579 du Code judiciaire, la Cour du travail peut répondre à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel.

La S.A. ETHIAS a par ailleurs formé à titre subsidiaire un appel incident libellé comme suit dans ses dernières conclusions :

« Que la concluante forme un appel incident, si, par impossible, la Cour devait estimer que les faits, dont fut victime Monsieur E. la nuit du 6 au 7 janvier 2000, ne constitueraient pas un accident;

Qu'en effet, dans ce cas, la demande en intervention et garantie, que la concluante a introduite à l'égard de l'intimé sur appel incident, doit être déclarée recevable et fondée;

Qu'en effet, la concluante est intervenue en tant qu'assureur supplétif de la commune de Saint-Josse et elle est pleinement subrogée dans les droits de cette dernière;

Que cette subrogation trouve son fondement dans l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres;

Que par ailleurs, la concluante intervient également à la place de l'Administration communale et peut donc exercer les recours subrogatoires que celle-ci peut exercer sur base de l'article 14 par. 6 de la loi du 3 juillet 1967;

Que la concluante se réfère à l'excellent article de G.F. Jeunehomme 'Recours subrogatoire ou recours direct' – Formation de l'ordre judiciaire le 7 juin 2002 (pièce 14);



Que la concluante fonde également son recours sur base de l'article 1382 et suivants du code civil;

Qu'il est évident que l'intimé sur appel incident a commis une faute lourde en mentant sur les circonstances exactes des faits qui se sont produits la nuit du 6 au 7 janvier 2000;

Que c'est par cette faute et ce mensonge que la concluante a dû intervenir et c'est donc à bon escient qu'elle peut actuellement demander le remboursement de ces indemnités indûment perçues;

Que l'intimé sur appel incident ne répond en rien aux arguments juridiques invoqués par la concluante et sur lesquels elle se base pour introduire une demande en intervention et garantie;

Que la concluante est donc en droit de demander le remboursement de ses débours, soit 3.577,85 €, augmentés des intérêts compensatoires depuis la date moyenne de décaissement, soit depuis le 7 février 2000.

Que c'est par cette faute que la concluante a dû intervenir et c'est donc à bon escient qu'elle peut demander le remboursement de ces indemnités indûment perçues;

Que si le Tribunal devait estimer qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail, il est évident que l'intimé sur appel incident doit lui rembourser tous les débours. ».

II. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

III. COMPETENCE DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Il convient de rappeler que la question de la compétence de la Cour du travail pour connaître d'une question préjudicielle posée par la Cour d'appel et partant y répondre, a été invoquée verbalement dans le cadre de l'instruction d'audience à l'audience publique du 26 septembre 2011.



Les parties paraissant avoir des positions divergentes, la Cour les a invitées à conclure sur ce point.

Le conseil de Messieurs A et M K. Maître Milde, a déposé à l'audience publique du 24 mars 2014, avec l'accord des conseils des autres parties, des conclusions aux termes desquelles les appelants étendent leur appel à la question de la compétence des juridictions du travail, et soutiennent précisément *« que les juridictions du travail ne peuvent répondre à la demande de question préjudicielle formulée par la Cour d'appel »*.

Les appelants considèrent que *« La Cour du travail doit dès lors se déclarer incompétente pour connaître de cette demande »*.

La S.A. ETHIAS a pour sa part déposé au greffe de la Cour, le 24 novembre 2011, des conclusions de synthèse aux termes desquelles elle soutient que la Cour de céans est bien compétente pour répondre à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel.

Elle fonde son argumentation sur l'application de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967.

Monsieur E qui avait précédemment conclu, n'a pas estimé opportun de conclure sur la question de la compétence, dès lors qu'il estimait pouvoir préciser sa position quant à ce en termes de plaidoirie.

Ainsi, il a, par la voie de son conseil, Maître Dodion, développé verbalement sa position conforme sur ce point à celle des appelants, considérant pour les mêmes motifs que ceux invoqués par ces derniers, que les juridictions du travail ne pouvaient répondre à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel.

La Cour de céans entend rappeler que le mécanisme des questions préjudicielles est strictement régi par la loi.

Certaines dispositions comme par exemple l'article 74 de la loi du 10 avril 1971, autorise précisément les juridictions répressives à poser une question préjudicielle aux juridictions du travail.

En l'espèce, si les articles 19 de la loi du 3 juillet 1967 et 579 du Code judiciaire donnent compétence aux juridictions du travail pour connaître des litiges afférents à la matière des accidents du travail dans le secteur public, ils ne donnent cependant pas compétence à ces mêmes juridictions pour répondre à des questions préjudicielles qui leur seraient posées par d'autres juridictions.

La Cour de céans qui relève qu'aucune disposition légale n'autorise la juridiction répressive en l'occurrence la Cour d'appel de Bruxelles, à lui poser une question préjudicielle relative à l'application ou à l'interprétation de la loi du 3 juillet 1967, constate que c'est à raison que



les appelants soutiennent que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour répondre à cette question préjudicielle.

Le jugement déféré doit partant être mis à néant en ce qu'il a statué sur cette question préjudicielle.

L'appel incident interjeté à titre subsidiaire par la S.A. ETHIAS est, dès lors qu'il est décidé que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour répondre à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel, sans objet dans l'état actuel de la cause.

Il y a lieu de déclarer l'appel principal fondé en ce qu'à tort le premier juge a répondu à la question préjudicielle qui lui était posée par la Cour d'appel de Bruxelles, et s'est partant considéré compétent pour statuer quant à ce.

La cause doit par conséquent être renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour de céans entend préciser que la Cour d'appel sera amenée à statuer également en ce qui concerne les dépens, la (les) partie(s) qui sera (seront) tenue(s) à leur paiement, ne pouvant être légalement déterminée(s) en l'état actuel de la cause.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé en ce qu'à tort le Tribunal du travail de Bruxelles s'est considéré compétent pour répondre à la question lui posée par la Cour d'appel de Bruxelles, en son arrêt du 23 mai 2003.



Constate que l'appel incident est en l'état actuel de la cause sans objet, dès lors que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour répondre à la question préjudicielle de la Cour d'appel.

Par conséquent, met à néant le jugement déféré, et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle statuera également en ce qui concerne les dépens, la partie redevable de ceux-ci n'étant pas légalement déterminable en l'état actuel de la cause.

Ainsi arrêté par :

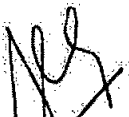
Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

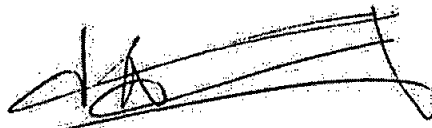
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



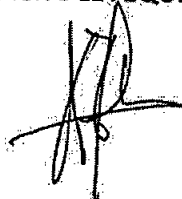
Yves GAUTHY,



Pierre LEVEQUE,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

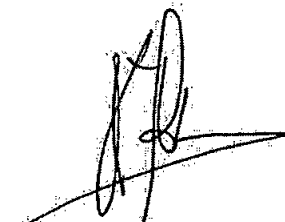
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

